



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2020-005

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2020

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

58-2020-01-22-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anaëlle BARANDIARAN (1 page) Page 4

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2020-01-17-002 - Arrêté portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Decize et la limite du sud du département sur le territoire de la commune de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire, et Saint-Hilaire-Fontaine (3 pages) Page 6

58-2020-01-17-003 - Arrêté portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes sur le territoire des communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Chevenon, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Impl'y, Luthenay-Uxeloup, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire (3 pages) Page 10

58-2020-01-17-005 - Arrêté portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Decize sur le territoire des communes de Champvert, Decize et Saint-Léger-des-Vignes (3 pages) Page 14

58-2020-01-17-006 - Arrêté portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de La Charité-sur-Loire sur le territoire sur le territoire des communes de La Charité-sur-Loire, La Machine, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges (3 pages) Page 18

58-2020-01-17-007 - Arrêté portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Léré-Bannay - La Celle-sur-Loire sur le territoire des communes de La Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Myennes et Neuvy-sur-Loire (3 pages) Page 22

58-2020-01-17-008 - Arrêté portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Nevers sur le territoire des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Eloi, et Sermoise-sur-Loire (3 pages) Page 26

58-2020-01-17-004 - Arrêté portant approbation de la révision du plan des risques inondation de la Loire Val du Bec d'Allier - Val de Givry sur le territoire des communes de Fourchambault, de Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille et Marzy (3 pages) Page 30

58-2020-01-21-003 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise CEE Val de Loire domiciliée à Cosne Cours sur Loire (2 pages) Page 34

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2020-01-20-002 - AP complémentaire à l'arrêté portant dissolution du SYCTEVOM (1 page) Page 37

58-2020-01-21-001 - AP renouvellement agrément Dr BOYER (2 pages)	Page 39
58-2020-01-20-003 - AR autorisant crémation hors délai Mr LAMBERT (1 page)	Page 42
58-2020-01-20-001 - Arrêté de renouvellement de l'agrément du Dr SAVAJOLS (2 pages)	Page 44
58-2020-01-21-002 - ARRETE N° 2020-P-85 PORTANT NOMINATION MEMBRES CLAS (4 pages)	Page 47
58-2020-01-16-005 - délégation de signature d'ordonnateur secondaire (1 page)	Page 52
58-2020-01-17-001 - Tarifs taxis-2020 (5 pages)	Page 54

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2020-01-22-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant abrogation de l'arrêté  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anaëlle  
**BARANDIARAN**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire**  
**à Madame Anaëlle BARANDIARAN**

**La Préfète de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2019.09.30.003 en date du 30 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-18-007 en date du 18 mars 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anaëlle BARANDIARAN ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 7 janvier 2020, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Anaëlle BARANDIARAN qui exerce désormais dans le département des Côtes-d'Armor ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

**ARRÊTÉ :**


**ARTICLE 1 :** L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Anaëlle BARANDIARAN est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 16 Route de Champvert 58300 DECIZE, Place de la Mairie 58390 DORNES et Le Bourg 71140 CRONAT.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-18-007 en date du 18 mars 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anaëlle BARANDIARAN est abrogé.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 22 janvier 2020

Pour le Directeur départemental  
et par délégation  
le Chef de service  
  
Catherine MARTEL LE GOAZIQU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-01-17-002

Arrêté portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Decize et la limite du sud du département sur le territoire de la commune de Charrin, Cossaye, Devay, Lamenay-sur-Loire, et Saint-Hilaire-Fontaine



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**

**Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre**  
Service Loire Sécurité Risques

## **ARRÊTÉ**

**portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 161-1, L. 162-1 et L. 163-10 ;

**Vu** le code des assurances et notamment son article L. 125-6 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/P/4409 du 17 décembre 2002 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-976 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2018-07-19-007 du 19 juillet 2018 prorogeant le délai d'élaboration de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2019-08-27-001 du 27 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine ;

**Vu** les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2019 ;

**Considérant** la nécessité de réviser les PPRi de la Loire de première génération (début des années 2000) compte tenu de leur ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale ;

**Considérant** que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département est approuvée tel qu'il est annexé au présent arrêté ; elle abroge l'arrêté n° 2002/P/4409 du 17 décembre 2002.

### ARTICLE 2

Le dossier comprend :

- une note de présentation ;
- les cartes du zonage réglementaire ;
- un règlement ;
- la carte des enjeux.

### ARTICLE 3

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé à chacun des plans locaux d'urbanisme ou des cartes communales des communes concernées conformément aux dispositions des articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.



#### ARTICLE 4

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine, à la préfecture de la Nièvre, à la sous-préfecture de Château-Chinon et à la direction départementale des territoires de la Nièvre. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : <http://www.nievre.gouv.fr/>.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dans un journal diffusé dans le département.

Il sera notifié aux maires des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine et affiché dans les mairies pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

#### ARTICLE 7

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- MM. les Maires des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine,
- Mmes les Présidentes des communautés de communes Bazois Loire Morvan et Sud Nivernais,
- M. le Président du syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **17 JAN. 2020**  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Alain BROSSAIS**

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-01-17-003

Arrêté portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes sur le territoire des communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Chevenon, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Imply, Luthenay-Uxeloup, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire



**PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**

**Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre**  
Service Loire Sécurité Risques

## **ARRÊTÉ**

**portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes sur le territoire des communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Chevenon, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 161-1, L. 162-1 et L. 163-10 ;

**Vu** le code des assurances et notamment son article L. 125-6 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003/P/536 du 5 mars 2003 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes sur le territoire des communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Chevenon, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire, ainsi que l'arrêté préfectoral n°2014 272-0002 du 29 septembre 2014 portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-971 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes sur le territoire des communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Chevenon, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2018-07-19-002 du 19 juillet 2018 prorogeant le délai d'élaboration de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes sur le territoire des communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Chevenon, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes sur le territoire des communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Chevenon, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire ;

**Vu** les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête en date du 5 décembre 2019 ;

**Considérant** la nécessité de réviser les PPRi de la Loire de première génération (début des années 2000) compte tenu de leur ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale ;

**Considérant** que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes est approuvée tel qu'il est annexé au présent arrêté ; elle abroge les arrêtés n° 2003/P/536 du 5 mars 2003 et n°2014 272-0002 du 29 septembre 2014.

### **ARTICLE 2**

Le dossier comprend :

- une note de présentation ;
- les cartes du zonage réglementaire ;
- un règlement ;
- la carte des enjeux.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé à chacun des plans locaux d'urbanisme ou des cartes communales des communes concernées conformément aux dispositions des articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 4

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Chevenon, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire, à la préfecture de la Nièvre et à la direction départementale des territoires de la Nièvre. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : <http://www.nievre.gouv.fr/>.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dans un journal diffusé dans le département.

Il sera notifié aux maires des communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Chevenon, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire et affiché dans les mairies pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

#### ARTICLE 7

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mmes les Maires des communes d'Avril-sur-Loire et d'Imphy,
- MM. les Maires des communes, Béard, Chevenon, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Luthenay-Uxeloup, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire,
- Mme la Présidente de la communauté de communes Sud Nivernais,
- MM. les Présidents des communautés de communes Nivernais-Bourbonnais et Loire & Allier,
- M. le Président du syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **17 JAN. 2020**  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-01-17-005

Arrêté portant approbation de la révision du plan de  
prévention du risque inondation de la Loire Val de Decize  
sur le territoire des communes de Champvert, Decize et  
Saint-Léger-des-Vignes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Loire Sécurité Risques

### ARRÊTÉ

**portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Decize sur le territoire des communes de Champvert, Decize et Saint-Léger-des-Vignes**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 161-1, L. 162-1 et L. 163-10 ;

**Vu** le code des assurances et notamment son article L. 125-6 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001/P/4487 du 18 décembre 2001 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Decize sur le territoire des communes de Champvert, Decize et Saint-Léger-des-Vignes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-970 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Decize sur le territoire des communes de Champvert, Decize et Saint-Léger-des-Vignes ;

40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2018-07-19-001 du 19 juillet 2018 prorogeant le délai d'élaboration de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Decize sur le territoire des communes de Champvert, Decize et Saint-Léger-des-Vignes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Decize sur le territoire des communes de Champvert, Decize et Saint-Léger-des-Vignes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2019-09-12-004 du 12 septembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°58-2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Decize sur le territoire des communes de Champvert, Decize et Saint-Léger-des-Vignes ;

Vu les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2019 ;

**Considérant** la nécessité de réviser les PPRi de la Loire de première génération (début des années 2000) compte tenu de leur ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale ;

**Considérant** que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Decize a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur Val de Decize est approuvée tel qu'il est annexé au présent arrêté ; elle abroge l'arrêté n° 2001/P/4487 du 18 décembre 2001.

### ARTICLE 2

Le dossier comprend :

- une note de présentation ;
- les cartes du zonage réglementaire ;
- un règlement ;
- la carte des enjeux.

### ARTICLE 3

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé à chacun des plans locaux d'urbanisme ou des cartes communales des communes concernées conformément aux dispositions des articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 4

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes de Champvert, Decize et Saint-Léger-des-Vignes, à la préfecture de la Nièvre et à la direction départementale des territoires de la Nièvre. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : <http://www.nievre.gouv.fr/>.



## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dans un journal diffusé dans le département.

Il sera notifié aux maires des communes de Champvert, Decize et Saint-Léger-des-Vignes et affiché dans les mairies pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## ARTICLE 7

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mme et MM. les Maires des communes de Champvert, Decize et Saint-Léger-des-Vignes ;
- Mme la Présidente de la communauté de communes Sud Nivernais,
- M. le Président du syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **17 JAN. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Alain BROSSAIS**

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-01-17-006

Arrêté portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de La Charité-sur-Loire sur le territoire sur le territoire des communes de La Charité-sur-Loire, La Machine, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Loire Sécurité Risques

## ARRÊTÉ

**portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de  
La Charité-sur-Loire sur le territoire des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche,  
Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 161-1, L. 162-1 et L. 163-10 ;

**Vu** le code des assurances et notamment son article L. 125-6 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/P/2903 du 14 août 2002 portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de La Charité-sur-Loire sur le territoire des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-975 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de La Charité-sur-Loire sur le territoire des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2018-07-19-006 du 19 juillet 2018 prorogeant le délai d'élaboration de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de La Charité-sur-Loire sur le territoire des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2019-09-02-001 du 2 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de La Charité-sur-Loire sur le territoire des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges ;

**Vu** les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2019 ;

**Considérant** la nécessité de réviser les PPRi de la Loire de première génération (début des années 2000) compte tenu de leur ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale ;

**Considérant** que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de La Charité-sur-Loire a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de La-Charité-sur-Loire est approuvée tel qu'il est annexé au présent arrêté ; elle abroge l'arrêté n° 2002/P/2903 du 14 août 2002.

### **ARTICLE 2**

Le dossier comprend :

- une note de présentation ;
- les cartes du zonage réglementaire ;
- un règlement ;
- la carte des enjeux.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé à chacun des plans locaux d'urbanisme ou des cartes communales des communes concernées conformément aux dispositions des articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 4**

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges, à la préfecture de la Nièvre, à la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire et à la direction départementale des territoires de la Nièvre. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : <http://www.nievre.gouv.fr/>.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dans un journal diffusé dans le département.

Il sera notifié aux maires des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges et affiché dans les mairies pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

#### ARTICLE 7

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- MM. les Maires des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges,
- MM. les Présidents des communautés de communes Les Bertranges et Cœur de Loire,
- M. le Président du syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **17 JAN. 2020**  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Alain BROSSAIS**

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-01-17-007

Arrêté portant approbation de la révision du plan de  
prévention du risque inondation de la Loire Val de  
Léré-Bannay - La Celle-sur-Loire sur le territoires des  
communes de La Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire,  
Myennes et Neuvy-sur-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Loire Sécurité Risques

## ARRÊTÉ

**portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire sur le territoire des communes de La Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Myennes et Neuvy-sur-Loire**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 161-1, L. 162-1 et L. 163-10 ;

**Vu** le code des assurances et notamment son article L. 125-6 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/P/2902 du 14 août 2002 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire sur le territoire des communes de La Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Myennes et Neuvy-sur-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-972 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire sur le territoire des communes de La Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Myennes et Neuvy-sur-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2018-07-19-003 du 19 juillet 2018 prorogeant le délai d'élaboration de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire sur le territoire des communes de La Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Myennes et Neuvy-sur-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2019-08-28-001 du 28 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire sur le territoire des communes de La Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Myennes et Neuvy-sur-Loire ;

**Vu** les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2019 ;

**Considérant** la nécessité de réviser les PPRi de la Loire de première génération (début des années 2000) compte tenu de leur ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale ;

**Considérant** que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire est approuvée tel qu'il est annexé au présent arrêté ; elle abroge l'arrêté n° 2002/P/2902 du 14 août 2002.

### ARTICLE 2

Le dossier comprend :

- une note de présentation ;
- les cartes du zonage réglementaire ;
- un règlement ;
- la carte des enjeux.

### ARTICLE 3

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé à chacun des plans locaux d'urbanisme ou des cartes communales des communes concernées conformément aux dispositions des articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 4

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes de La Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Myennes et Neuvy-sur-Loire, à la préfecture de la Nièvre, à la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire et à la direction départementale des territoires de la Nièvre. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : <http://www.nievre.gouv.fr/>.



## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dans un journal diffusé dans le département.

Il sera notifié aux maires des communes de La Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Myennes et Neuvy-sur-Loire et affiché dans les mairies pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## ARTICLE 7

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mmes et MM. les Maires des communes de La Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Myennes et Neuvy-sur-Loire,
- M. le Président de la communauté de communes Cœur de Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **17 JAN. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Alain BROSSAIS**

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-01-17-008

Arrêté portant approbation de la révision du plan de  
prévention du risque inondation de la Loire Val de Nevers  
sur le territoires des communes de Challuy,  
Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Eloi, et  
Sermoise-sur-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Loire Sécurité Risques

## ARRÊTÉ

**portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Nevers sur le territoire des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Eloi et Sermoise-sur-Loire**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 161-1, L. 162-1 et L. 163-10 ;

**Vu** le code des assurances et notamment son article L. 125-6 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001/P/4469 du 17 décembre 2001 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Nevers sur le territoire des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Eloi et Sermoise-sur-Loire, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2014 259-0002 du 16 septembre 2014 portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation de la Loire val de Nevers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-974 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Nevers sur le territoire des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Eloi et Sermoise-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2018-07-19-005 du 19 juillet 2018 prorogeant le délai d'élaboration de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Nevers sur le territoire des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Eloi et Sermoise-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2019-09-18-001 du 18 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Nevers sur le territoire des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Eloi et Sermoise-sur-Loire ;

Vu les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête en date du 13 décembre 2019 ;

**Considérant** la nécessité de réviser les PPRi de la Loire de première génération (début des années 2000) compte tenu de leur ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale ;

**Considérant** que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Nevers a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de Nevers est approuvée tel qu'il est annexé au présent arrêté ; elle abroge les arrêtés n° 2001/P/4469 du 17 décembre 2001 et n° 2014 259-0002 du 16 septembre 2014

### ARTICLE 2

Le dossier comprend :

- une note de présentation ;
- les cartes du zonage réglementaire ;
- un règlement ;
- la carte des enjeux.

### ARTICLE 3

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé à chacun des plans locaux d'urbanisme ou des cartes communales des communes concernées conformément aux dispositions des articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 4

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Eloi et Sermoise-sur-Loire, à la préfecture de la Nièvre et à la direction départementale des territoires de la Nièvre. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : <http://www.nievre.gouv.fr/>.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dans un journal diffusé dans le département.

Il sera notifié aux maires des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Eloi et Sermoise-sur-Loire et affiché dans les mairies pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## ARTICLE 7

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mme et MM. les Maires des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Eloi et Sermoise-sur-Loire,
- M. le Président de Nevers agglomération et M. le président de la communauté de communes Loire et Allier,
- M. le Président du syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **17 JAN. 2020**  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-01-17-004

Arrêté portant approbation de la révision du plan des risques inondation de la Loire Val du Bec d'Allier - Val de Givry sur le territoire des communes de Fourchambault, de Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille et Marzy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Loire Sécurité Risques

## ARRÊTÉ

**portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val du Bec d'Allier – Val de Givry sur le territoire des communes de Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille et Marzy**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 161-1, L. 162-1 et L. 163-10 ;

**Vu** le code des assurances et notamment son article L. 125-6 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/P/2904 du 14 août 2002 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val du Bec d'Allier – Val de Givry sur le territoire des communes de Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille et Marzy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-973 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val du Bec d'Allier – Val de Givry sur le territoire des communes de Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille et Marzy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2018-07-19-004 du 19 juillet 2018 prorogeant le délai d'élaboration de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val du Bec d'Allier – Val de Givry sur le territoire des communes de Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille et Marzy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2019-09-06-002 du 6 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val du Bec d'Allier – Val de Givry sur le territoire des communes de Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille et Marzy ;

**Vu** les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 04 décembre 2019 ;

**Considérant** la nécessité de réviser les PPRi de la Loire de première génération (début des années 2000) compte tenu de leur ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale ;

**Considérant** que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val du Bec d'Allier – Val de Givry a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val du Bec d'Allier – Val de Givry est approuvée tel qu'il est annexé au présent arrêté ; elle abroge l'arrêté n° 2002/P/2904 du 14 août 2002.

### ARTICLE 2

Le dossier comprend :

- une note de présentation ;
- les cartes du zonage réglementaire ;
- un règlement ;
- la carte des enjeux.

### ARTICLE 3

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé à chacun des plans locaux d'urbanisme ou des cartes communales des communes concernées conformément aux dispositions des articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 4

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes de Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille et Marzy, à la préfecture de la Nièvre et à la direction départementale des territoires de la Nièvre. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : <http://www.nievre.gouv.fr/>.



## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dans un journal diffusé dans le département.

Il sera notifié aux maires des communes de Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille et Marzy et affiché dans les mairies pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## ARTICLE 7

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- MM. les Maires des communes de Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille et Marzy,
- M. le Président de Nevers agglomération,
- M. le Président du syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **17 JAN. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Alain BROSSAIS**

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-01-21-003

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise CEE Val de Loire domiciliée à Cosne Cours sur Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Loire Sécurité Risques

## Arrêté préfectoral

**portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise CEE Val de Loire domiciliée à Cosne cours sur Loire**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment l'article 5-II-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 2 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-09-10-002 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°58-2019-11-28-003 du 28 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;

VU la demande présentée le 30 décembre 2019 par l'entreprise CEE Val de Loire domiciliée à Cosne sur Loire dans la Nièvre ;

VU l'avis favorable émis par le Préfet du département du Cher ;

VU l'avis favorable émis par le Préfet du département du Loiret ;

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet l'intervention de dépannage sur le réseau électrique.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Nièvre :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les véhicules exploités par l'entreprise CEE Val de Loire domiciliée à Cosne sur Loire, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

### **ARTICLE 2 :**

Cette dérogation est accordée dans les départements du Cher, du Loiret et de la Nièvre pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ; intervention de dépannage sur le réseau électrique.

Elle est accordée pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 3 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

### **ARTICLE 4 :**


Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et notifié au responsable légal de l'entreprise CEE Val de Loire domiciliée à Cosne sur Loire.

Fait à Nevers, le **21 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Chef du Service Loire, Sécurité, Risques

  
**Matthieu MENOU**

Préfecture de la Nièvre

58-2020-01-20-002

AP complémentaire à l'arrêté portant dissolution du  
SYCTEVOM



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées

N° 2020-P- 78

## ARRÊTÉ

Complémentaire à l'arrêté portant dissolution  
du SYCTEVOM en Val de Nièvre

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-P-1212 du 26 décembre portant dissolution du SYCTEVOM ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence sont transférés à la communauté de communes Les Bertranges.

**Article 2** : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne sur Loire, le président de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais et le président de la communauté de communes Les Bertranges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2020-01-21-001

AP renouvellement agrément Dr BOYER



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales,  
des élections et des activités réglementées  
Pôle accueil et missions de proximité  
Téléphone : 03.86.60.70.80  
mail : [pref-commission-medicale@nievre.gouv.fr](mailto:pref-commission-medicale@nievre.gouv.fr)

2020-P-83

### ARRETE

#### **Portant renouvellement de l'agrément du Docteur André BOYER, en qualité de médecin agréé**

**La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012- 886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1650 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale départementale d'appel ;

VU l'arrêté n° 2012-P-1651 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale primaire départementale chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-04-29-001 en date du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain BROSSAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 2014189-0027 du 08 juillet 2014, portant agrément du Docteur André BOYER, en qualité de médecin agréé ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par le Docteur André BOYER, en vue d'exercer en qualité de médecin généraliste et de médecin agréé des commissions médicales primaires départementales ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Ordre National des Médecins en date du 27 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions requises pour prétendre à un agrément préfectoral définies par les textes susvisés ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

... / ...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX - site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)



## ARRÊTE

**Article 1er :** Le Docteur André BOYER est désigné médecin agréé, chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Article 2 :** Cet agrément permet d'exercer en qualité de médecin agréé membre des commissions médicales départementales instituées dans le département de la Nièvre et en qualité de médecin agréé consultant hors commission ;

**Article 3 :** Cet agrément est accordé jusqu'au 03 juin 2023, à compter de sa date de signature.

**Article 4 :** Cet agrément pourra être abrogé par décision préfectorale, en application des dispositions du IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, dès lors que le Docteur André BOYER cessera de remplir les conditions requises ayant permis son agrément en qualité de médecin agréé ;

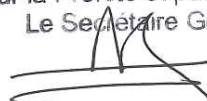
**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nevers, le

21 JAN. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2020-01-20-003

AR autorisant crémation hors délai Mr LAMBERT

*autorisation crémation hors des délais légaux de Monsieur Jacques LAMBERT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon  
N° 2020-CH-CH-11

### ARRÊTÉ

Autorisant la crémation hors des délais légaux de  
Monsieur Jacques LAMBERT  
décédé le 15 janvier 2020

**La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Monsieur Jacques LAMBERT décédé le 15 janvier 2020 ;

Vu la demande présentée le 20 janvier 2020 par les pompes funèbres Brossard, 4 rue de la Brosse, 58290 Moulins-Engilbert pour l'organisation de la crémation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la crémation du corps de Monsieur Jacques LAMBERT au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Château-Chinon ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La crémation du corps de Monsieur Jacques LAMBERT, né le 23 novembre 1932 à Saint-Denis (93) est autorisée en dehors des délais légaux et au plus tard le jeudi 23 janvier 2020.

**Article 2** : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Nevers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brossard.

Fait à Château-Chinon, le 20 janvier 2020

La Sous-préfète de Château-Chinon,

Colette LANSON



Préfecture de la Nièvre

58-2020-01-20-001

Arrêté de renouvellement de l'agrément du Dr SAVAJOLS



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales,  
des élections et des activités réglementées  
Pôle accueil et missions de proximité  
Téléphone : 03.86.60.70.80  
mail : [pref-commission-medicale@nievre.gouv.fr](mailto:pref-commission-medicale@nievre.gouv.fr)

2020-P- 77

### ARRETE

#### **Portant renouvellement de l'agrément du Docteur Didier SAVAJOLS, en qualité de médecin agréé**

**La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012- 886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1650 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale départementale d'appel ;

VU l'arrêté n° 2012-P-1651 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale primaire départementale chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-04-29-001 en date du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain BROSSAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 2013280-0016 du 07 octobre 2013, portant agrément du Docteur Didier SAVAJOLS, en qualité de médecin agréé ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par le Docteur Didier SAVAJOLS, en vue d'exercer en qualité de médecin généraliste et de médecin agréé des commissions médicales primaires départementales ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Ordre National des Médecins en date du 14 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises pour prétendre à un agrément préfectoral définies par les textes susvisés ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

... / ...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX - site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er:** Le Docteur Didier SAVAJOLS est désigné médecin agréé, chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Article 2 :** Cet agrément permet d'exercer en qualité de médecin agréé membre des commissions médicales départementales instituées dans le département de la Nièvre et en qualité de médecin agréé consultant hors commission ;

**Article 3 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de sa date de signature.

**Article 4 :** Cet agrément pourra être abrogé par décision préfectorale, en application des dispositions du IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, dès lors que le Docteur Didier SAVAJOLS cessera de remplir les conditions requises ayant permis son agrément en qualité de médecin agréé ;

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nevers, le 20 JAN. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-01-21-002

ARRETE N° 2020-P-85 PORTANT NOMINATION  
MEMBRES CLAS



PREFÈTE DE LA NIEVRE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des Ressources Humaines et des Moyens  
Service d'Action Sociale

N° 2020-P- 85

**A R R E T E**  
**portant nomination des membres de**  
**la Commission Locale d'Action Sociale**  
**de la Nièvre**

**LA PREFÈTE DE LA NIEVRE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-P-932 du 05 septembre 2019 portant composition de la commission locale d'action sociale de la Nièvre ;

VU les propositions des organisations syndicales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

La commission locale d'action sociale est composée comme suit :

**I - 6 Membres de droit :**

- la préfète, président de la commission ou son représentant, membre du corps préfectoral
- le préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant de groupement de gendarmerie
- le chef du service local d'action sociale
- l'assistante de service social



## II – 13 Membres représentant des personnels :

### Sept représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de la préfecture :

#### \* FO PREFECTURE

- M. Philippe DUFOUR }  
- Mme Virginie BEAULIER } Membres titulaires  
- Mme Pascale VANNEREUX }  
- Mme Marlène SERGENT }
- Mme Florence HILAIRE }  
- M. Fabrice SAUVEGRAIN } Membres suppléants  
- Mme Marie VANDERZANDEN }  
- Mme Nadine LAROSE }

#### \* CFDT

- Mme Christine BAPTISTA }  
- Mme Christelle MILLET } Membres titulaires  
- Mme Delphine MASSON }
- Mme Annie DI POL }  
- Mme Marie-Pascale VIEGAS } Membres suppléants  
- Mme Stéphanie CHAVIGNEAU }

### Six représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de Police Nationale :

#### \* FSMI - FO

- M. David PETIT }  
- Mme Fatima BAUBRY } Membres titulaires  
- Mme Sandrine SOUIDI }  
- M. Carlos BRAZ }
- Mme Katia BLETY }  
- Mme Isabelle BARANTON } Membres suppléants  
- Mme Ludivine GALIMARD }  
- Mme Lucie DELAPORTE }

#### \* ALLIANCE - CFE - CGC

- Mme Aurélie GUILLERAULT }  
- M. Clément MAILLOT } Membres titulaires
- Mme Nathalie CHARLES }  
- M. Frédéric MORVAN } Membres suppléants

**ARTICLE 2 :**

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 4 ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale, en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée, désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales, la nouvelle composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral, conformément à l'alinéa premier du présent article.

**ARTICLE 3 :**

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

**ARTICLE 4 :**

La Préfète ou son représentant membre du corps préfectoral préside de droit la commission locale d'action sociale.

Le président remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur, en activité, affectés dans le département, ou retraités résidant dans le département.

**ARTICLE 5 :**

Les membres titulaires, autres que de droit, de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président. Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. À cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2020-P-27 du 09 janvier 2020 portant nomination des membres de la commission locale d'action sociale de la Nièvre est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **21 JAN. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2020-01-16-005

délégation de signature d'ordonnateur secondaire

MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR D'APPEL D'ORLEANS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

LA PREMIERE PRESIDENTE  
DE LA COUR D'APPEL D'ORLEANS

Et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu les articles R312-65 et D312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Florence PEYBERNES aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 5 décembre 2017,

Vu le décret du 25 février 2019 portant nomination de Monsieur Jérôme DEHARVENG aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 18 mars 2019,

**DECIDENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter de ce jour, délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et recettes des juridictions de la Cour d'Appel est donnée à Monsieur Philippe CARIOU, Directeur des Services de Greffe Judiciaires, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Orléans

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CARIOU, délégation est donnée :

- dans les mêmes conditions à Madame Marie-Laure ROLLAND, Directrice Principale des Services de Greffe, Responsable de la Gestion Budgétaire, Madame Armelle CHARBONNEAU Directrice des Services de Greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion Budgétaire, et à Madame Elsa POINTEREAU, Directrice des Services de Greffe Judiciaires, responsable de la gestion de la formation,
- dans la limite des opérations relevant du titre 2 (programme 166) à Monsieur Franck IBANEZ, Directeur des Services de Greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines,

**Article 3 :**

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignées ci-dessous, diffusée aux présidents des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel et aux procureurs de la République près lesdits tribunaux, aux Directeurs de greffe et Chefs de Greffe du ressort, aux présidents des Tribunaux de Commerce et Conseils de Prud'hommes du ressort, transmise au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques de la région Bourgogne et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2019


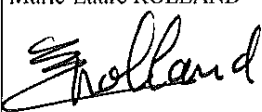
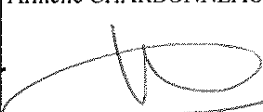

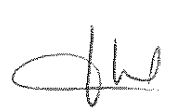
Le Procureur Général

Jérôme DEHARVENG

La Première Présidente

Florence PEYBERNES

Spécimen de signatures des délégataires :

Philippe CARIOU 	Marie-Laure ROLLAND 	Armelle CHARBONNEAU 	Elsa POINTEREAU 	Franck IBANEZ 
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------

Préfecture de la Nièvre

58-2020-01-17-001

Tarifs taxis-2020



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Téléphone : 03.58.07.20.30  
Télécopie : 03.58.07.20.47  
Courriel : [DDCSPP@NIEVRE.GOUV.FR](mailto:DDCSPP@NIEVRE.GOUV.FR)

**ARRÊTÉ n° 74**  
**relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année 2020**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du commerce, notamment son article L. 410-2 ;
  - VU le code de la consommation, notamment son article L. 112-1 ;
  - VU le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et L. 3121-2 ;
  - VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
  - VU le décret n° 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
  - VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instrument de mesure ;
  - VU le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
  - VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
  - VU le décret n° 2011-1838 du 08 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
  - VU le décret n° 2015-1252 du 07 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
  - VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 03 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
  - VU l'arrêté ministériel du 03 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
  - VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
  - VU l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
  - VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
  - VU l'arrêté ministériel du 03 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
  - VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2814 du 24 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-P-2447 du 20 octobre 2009 relatif à la réglementation des taxis et des voitures de petites remises dans le département de la Nièvre ;
- SUR proposition de la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L. 3121-1 du Code des transports.

Les taxis sont obligatoirement pourvus :

- D'une autorisation de stationnement valide, délivrée dans les conditions de l'article L.3121-2 du Code des transports ;
- De l'indication visible de l'extérieur du véhicule de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ;
- D'un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être facilement lus, de sa place, par l'usager ;
- D'un dispositif extérieur, lumineux la nuit, homologué, portant mention "TAXI" et qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

**Article 2 :** Les tarifs fixés au présent arrêté s'entendent toutes taxes comprises. À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maximums applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de la Nièvre :

- Valeur de la chute ou unité d'échelonnement du taximètre : **0.10 €**
- Valeur de la prise en charge : **2.00 €**
- Heure d'attente ou de marche lente : **20.80 €**  
Soit une chute de **0.10 €** toutes les **17.31** secondes.
- Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 €**.
- Tarifs kilométriques applicables:

Types de course	Tarifs kilométriques en €	Distance parcourue pendant la chute de 0,10€
<b>Tarif A</b>	<b>1.04</b>	<b>96.15 mètres</b>
<b>Tarif B</b>	<b>1.56</b>	<b>64.10 mètres</b>
<b>Tarif C</b>	<b>2.08</b>	<b>48.08 mètres</b>
<b>Tarif D</b>	<b>3.12</b>	<b>32.05 mètres</b>

**Article 3 :** Définition des tarifs A, B, C et D

- **tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.**  
(Fond blanc sur répétiteur lumineux)
- **tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié avec retour en charge à la station.**  
(Fond orange sur répétiteur lumineux)
- **tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.**  
(Fond bleu sur répétiteur lumineux)
- **tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié avec retour à vide à la station.**  
(Fond vert sur répétiteur lumineux)

**Article 4 :** La majoration de tarif pour la course de nuit est applicable de 19 heures à 7 heures.



**Article 5 :** Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. Tout changement de tarif pendant la course doit être porté à la connaissance du client.

Lors de la prise en charge d'un client ayant demandé une course de taxi par téléphone, réservation ou autre, à un lieu différent de celui de la station du taxi sollicité, le montant de la course d'approche doit être affiché au taximètre.

Ce montant doit correspondre à la somme calculée par le taximètre dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client et ce en application des dispositions précisées ci-après :

1) En cas de **départ à vide et de retour en charge à la station** :

- application du tarif A de jour ou B de nuit dimanche et jour férié à l'aller et au retour

2) En cas de **départ à vide et de retour à vide à la station sans repasser par cette dernière** :

- du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client application du tarif A de jour ou B de nuit dimanche et jour férié
- de la prise en charge du client jusqu'à destination du client application du tarif C de jour ou D de nuit dimanche et jour férié (Trajet direct) ou de la prise en charge du client jusqu'à sa destination et retour du client à son lieu de prise en charge application du tarif A de jour ou B de nuit dimanche et jour férié (Trajet circulaire)

3) En cas de **départ à vide et de retour à vide à la station en repassant par cette dernière** :

- du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client ainsi que de la prise en charge du client jusqu'à la station application du tarif A de jour ou B de nuit dimanche et jour férié
- de la station jusqu'à destination du client application du tarif C de jour ou D de nuit dimanche et jour férié

**Article 6 :** Le transport des personnes ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur. Un supplément pourra toutefois être perçu pour le transport de personnes et de bagages, dans les conditions suivantes :

- ⇒ Pour la prise en charge de passagers supplémentaires, supplément de **2,50 €** applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième. Cela concerne les véhicules autorisés à transporter plus de cinq personnes.
- ⇒ Les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : supplément de **2 € par encombrant**.
- ⇒ Par passager ayant plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente : **2 €**.

**Article 7 :** La pratique du tarif "*neige-verglas*" est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "*pneus hiver*".

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné (Tarifs B ou D).

**Article 8 :** Les péages autoroutiers aller et retour sont à la charge de l'utilisateur.

**Article 9 :** Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs, conformes aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 13 février 2009 pris en application du décret n 78-363 du 13 mars 1978.

**Article 10 :** Les taxis sont soumis à une visite technique au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur 1<sup>ère</sup> mise en circulation.

Les taxis sont soumis aux visites techniques prévues au décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et à l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

**Article 11 :** L'ensemble des tarifs en vigueur devront être affichés dans les taxis de manière parfaitement visible et lisible par les clients qu'ils soient situés à l'avant ou à l'arrière du véhicule. Cet affichage devra comporter les mentions suivantes :

- 1° - Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° - Les montants et les conditions d'application de la prise en charge des suppléments ;
- 3° - L'information sur les conditions d'application et les tarifs pratiqués de la majoration « neige-verglas »
- 4° - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° - L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° - L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° - L'adresse suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Préfecture -Réclamation taxi:  
40 rue de la Préfecture  
58026 Nevers Cedex

- 8° - La mention : « Quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7.30€, majoration et supplément inclus ».

**Article 12 :** Les tarifs ayant changés par rapport à ceux de l'année 2019, les taxis doivent mettre à jour la table tarifaire des taximètres.

La lettre majuscule «**F**» de couleur rouge sera apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2020.

**Article 13 :** Conformément aux dispositions du titre IV de l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute course dont le montant total est supérieur à 25 €, devra faire l'objet avant paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant les informations mentionnées ci-après :

- 1° - Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :
  - a) La date de rédaction de la note ;
  - b) Les heures de début et fin de la course ;
  - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
  - d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
  - e) L'adresse postale définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
  - f) Le montant de la course minimum ;
  - g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- 2° - Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
  - a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
  - b) Le détail de chacun des suppléments prévues à l'article 2 du décret du 07 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».
- 3° - A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
  - a) Le nom du client ;
  - b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note sera remis au client, le double devra être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 €



TVA comprise, la remise d'une note est facultative, mais celle-ci devra être remise au client s'il la demande expressément.

**Article 14 :** L'arrêté préfectoral n°2019-P-416 du 04 juin 2019 relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année 2019 est abrogé.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse postale suivante : 22 rue d'Assas – BP 61 616 – 21016 DIJON, ou par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

**Article 16 :**

- . le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- . les Sous-préfets,
- . les Maires,
- . la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre,
- . le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- . le Commissaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 10 7 JAN. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS